

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1286395

Dénomination : 32 JUILLET
n° de gestion : 1999B01460
n° d'identification : 423 836 527
n° de dépôt : A2010/003025
Date du dépôt : 24/02/2010
Pièce : acte sous seing privé du 10/09/2002

: Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

24 FEV. 2010

enregistré sous le numéro: 3025
N° de gestion: 1999 B 1460

DUPLICA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TOULOUSE NORD le 08 OCT. 2002
F° ... 29 ... Bord. 285 ... N° ... 4 ...

CESSION DE PARTS SOCIALES

REÇU
- Dts D'ENREGT ... 3.6€
Signature : [Signature]

Entre les soussignés :

d'une part,

ci-après dénommé « Le cédant »

SARL UN AIR DE VACANCES, siège social : Résidence Adagio 3 rue François Mauriac 64200
BIARRITZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE N° 423 591 668,
représentée par Madame Corinne GIRAUD

d'autre part,

Et :

Monsieur MIRABEL Manuel, née le 05/07/1968 à LARGENTIERES (07), demeurant 13 Ave Frédéric
ESTEBE 31200 TOULOUSE, célibataire, de nationalité française.

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 19/05/2000, il existe une société à responsabilité limitée dénommée
SARL 32 JUILLET, RCS TOULOUSE 423 836 527 (1999 B 1460), au capital de 7.622,45 Euros,
divisé en 100 parts sociales de 76,22 Euros chacune, dont le siège est à : 94 bis avenue des Minimes
31200 Toulouse, et qui a pour objet :

La commercialisation d'outils de promotion et de commercialisation dans le domaine des loisirs et du
tourisme.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties
ordinaires de fait et de droit en la matière, à monsieur MIRABEL MANUEL de seconde part, qui
accepte, la pleine propriété de 3 parts (n° 98 à 100) sociales lui appartenant de la société SARL 32
JUILLET.

II - PROPRIETE-JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts
après cette date.

III CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

-un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
-un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société
dont les parts sont présentement cédées.

[Signature]

FACE ANNULÉE
Art. 005 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

IV – PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 88 Euros par part, soit au total 264 Euros (deux cent soixante quatre euros) pour les 3 parts (trois parts) cédées, lesquelles sommes ont été payées comptant par chèque, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - DECLARATION GENERALE

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfitures ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII - FORMALITES DE PUBLICITE

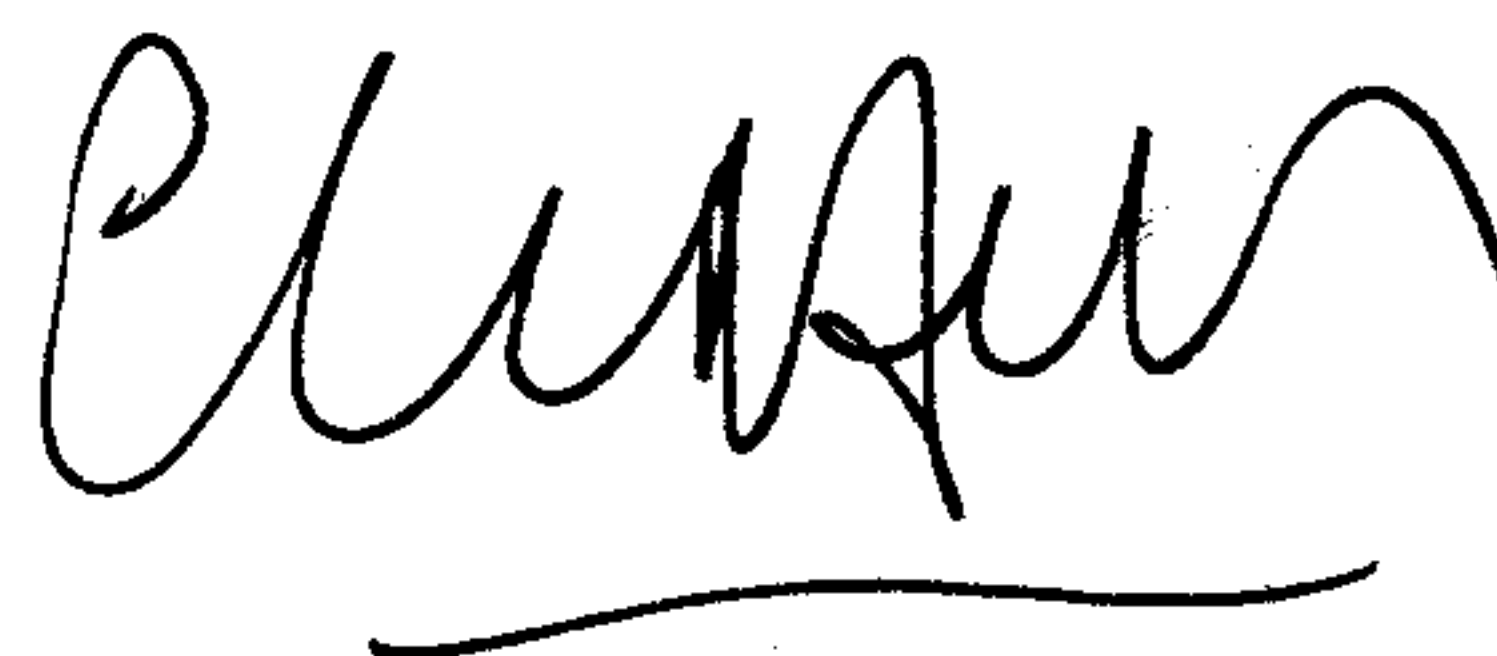
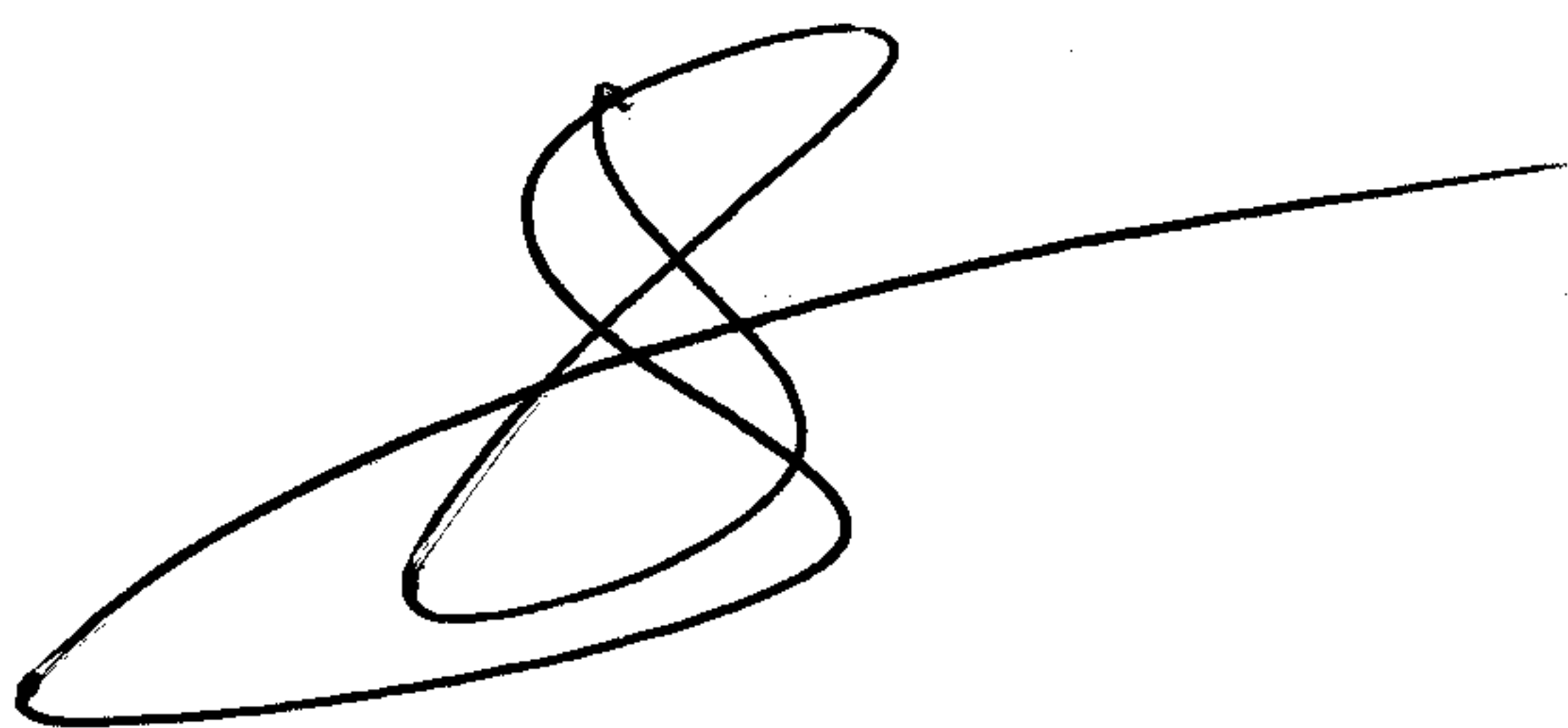
Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que les droits de cession sociale due aux taux de 4,80% ont été acquittés auprès de la recette des impôts.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à TOULOUSE,
Le 10 septembre 2002



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958